



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2025/DRIEAT/UD77/055 du 02 mai 2025
imposant des prescriptions complémentaires à la société CCMP relatives à
l'établissement situé sur le territoire de la commune de COMPANS (77 290)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment les parties législatives et réglementaires, Livre 1^{er}, Titre 8, chapitre unique relatif à l'autorisation unique et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à CCMP à la suite de la mise à jour de son étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/039 du 5 avril 2024 imposant des prescriptions complémentaires concernant la nouvelle logistique éthanol ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la demande présentée par courriel du 20 novembre 2024 par la société CCMP pour son site de Compans en vue d'autoriser le stockage d'essence et de distillats dans les bacs 13 et 15 de la rétention 1 ;

VU le dossier de déclaration présenté le courrier du 16 janvier 2025 par la société CCMP pour son site de Compans en vue de régulariser les 11 piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 avril 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la modification transmise par l'exploitant par courriel du 20 novembre 2024 est considérée comme non substantielle mais qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024/DRIEAT/UD77/039 du 5 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration transmise par courrier du 16 janvier 2025 concernant la régularisation des piézomètres nécessite de mettre à jour les dispositions réglementaires applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société CCMP sur la commune de COMPANS est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de maîtrise des risques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article premier :

La société CCMP, dont le siège social est situé 1 Boulevard Malesherbes à Paris (75 008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé rue Mercier à Compans (77 290) (coordonnées Lambert 93 X = 674377 et Y = 6876424), des installations détaillées dans les articles et annexes suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et/ou remplacées et complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018	1.2.3, 3.3.1, 4.3.12, 9.2.1 et 10.2.2	Respectivement remplacés par art. 4, 5, 6, 7 et 8
Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/039 du 5 avril 2024	3	Remplacé par art. 3

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/039 du 5 avril 2024 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fioul lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Débit maximal de réception par pipe : 1 800 m ³ /h 3 postes dômes représentant un total de 14 bras de chargement 4 postes sources équipés de 21 bras de chargement	-	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximum susceptible d'être stockée : 5 cuves enterrées d'éthanol dénaturé à 1 % : 120 m ³ chacune	480 t	E
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Additifs	130 t	DC
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Essence, gazole, fioul domestique	Cf. annexe I à diffusion restreinte	A SH

(*) A (autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; SH (Seveso seuil haut)

Les capacités autorisées des réservoirs sont définies par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité. Ces capacités sont complétées des volumes des tuyauteries du site. Les masses volumiques utilisées pour la conversion des volumes en poids sont 775 kg/m³ pour les produits de catégorie B et 845 kg/m³ pour les produits de catégorie C.

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Les installations exploitées relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	11 piézomètres	-	D

(*) D (Déclaration)

Article 4 : Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont remplacées par :

Voir annexe II – informations sensibles (non communicables).

Article 5 : Dispositions générales

Les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont remplacées par :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les réservoirs 13, 15, 41 et 42 sont équipés d'un joint souple en phase liquide avec un joint secondaire flexible (JL/JS).

Article 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont remplacées par :

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

A cet effet, dix piézomètres captant la 1^{ère} nappe superficielle des calcaires de Saint-Ouen et un captant la nappe des sables de Beauchamps sont mis en place dont un est en amont hydraulique de l'établissement, quatre en aval hydraulique et trois en aval hydraulique de la zone de stockage d'additifs, d'éthanol et du caniveau de sortie vers les postes de chargement camions (zone à l'origine de pollutions historiques). La réalisation de ces piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques.

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués semestriellement et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, BTEX, hydrocarbures totaux.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprecier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Article 7 : Détections d'hydrocarbures

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont remplacées par :

Voir annexe II – informations sensibles (non communicables).

Article 8 : Autosurveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont remplacées par :

Les mesures portent sur les onze piézomètres.

Paramètre	Fréquence
pH	Tous les 6 mois
Température	
Conductivité	
BTEX	
Hydrocarbures totaux	

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprecier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

Article 9 : Sous-rétention des bacs 13 et 15

La sous-rétention associée aux bacs 13 et 15 de la rétention 1 est dimensionnée conformément au dossier de porter-à-connaissance du 20 novembre 2024 susvisé dans sa quatrième version et permet de contenir l'épandage des éventuelles fuites ou débordement des bacs et des tuyauteries associées, ainsi que les éventuelles eaux d'extinction.

Article 10 : Réception de la modification concernant la réaffectation des bacs 13 et 15

Suite à la réception des modifications décrites par le dossier de porter-à-connaissance du 20 novembre 2024 susvisé dans sa quatrième version, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées, un dossier permettant d'attester :

- par les mesures d'un géomètre :
 - de la conformité de la sous-rétention associée aux bacs 13 et 15 aux prescriptions de l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
 - que le compartimentage effectué dans la rétention 1 garantit une occupation uniquement de la sous-rétention associée aux bacs 13 et 15 en cas de fuite ou de débordement d'un de ceux-ci et des tuyauteries associées ;
 - que la hauteur du muret de compartimentage modifié dans la sous-rétention associée aux bacs 13 et 15 reste strictement inférieure à celle des bords extérieurs de la rétention 1;
- de la tenue des murs de la sous-rétention associée aux bacs 13 et 15 (résistance à une pression statique et à une pression dynamique) ;
- de la modification des niveaux haut et très haut du réservoir 15 compte tenu de la diminution du volume stocké dans le cas d'un stockage d'essence dans le réservoir.

Article 11 : Impact de la modification des événements des bacs sur l'étude de dangers

En cas de modification de la surface des événements des bacs du dépôt par rapport à celles retenues dans l'étude de dangers de 2017, complétée par le dossier de porter-à-connaissance du 20 novembre 2024 susvisé dans sa quatrième révision, l'exploitant analyse l'impact de cette modification sur les deux dossiers susvisés.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les résultats de son analyse. Le cas échéant, il portera à la connaissance du Préfet les impacts sur son étude de dangers, et au plus tard lors du prochain réexamen quinquennal de son étude de dangers.

Article 12 : Impact de la modification sur l'effet de vague/surverse

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant analyse l'impact des modifications des bacs 13 et 15, et de leur réaffectation en essence, sur les effets des phénomènes dangereux résultant d'une possible surverse (effet de vague).

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans les mêmes délais, les résultats de son analyse.

Article 13 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 et suivants, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 15 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 16 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune de COMPANS et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de COMPANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : Notification et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet de Meaux,
 - Le Maire de Compans,
 - La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
 - La Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CCMP, sous pli recommandé avec avis de réception.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Compans,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être défiée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

— par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
— par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne prévue au 3^e du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.